

**Observations de SIBELGA sur la  
décision 232 de BRUGEL relative aux  
projets de méthodologies tarifaires  
applicables au gestionnaire de réseau  
de distribution d'électricité et de gaz  
actif en région bruxelloise pour la  
période 2025-2029, soumise à  
consultation publique**

**6 novembre 2023**



## 1 Antécédents de la procédure

1. Le 29 juin 2023, BRUGEL a envoyé à SIBELGA des projets de méthodologies tarifaires pour la période 2025-2029 pour concertation officielle. Ces projets font suite aux précédents échanges entre BRUGEL et SIBELGA, qui se sont tenus entre mai 2022 et mai 2023.

2. Constatant que certaines de ses remarques essentielles n'avaient pas été prises en compte par BRUGEL et ce, sans motivation convaincante, SIBELGA a adressé à BRUGEL un avis formel le 31 août 2023.

3. Le 3 octobre 2023, BRUGEL a publié une nouvelle version des projets de méthodologies tarifaires pour la période 2025-2029 (les « **nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029** »), tenant compte de certaines remarques formulées par SIBELGA. Ces nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 sont désormais soumis à consultation publique. SIBELGA a pu constater que les projets ont évolué positivement sur plusieurs points et apprécie les progrès réalisés.

BRUGEL a également publié un rapport n° 120 sur la procédure de concertation (le « **rapport de concertation** »).

Bien que SIBELGA accueille très favorablement les améliorations apportées par BRUGEL sur certains points, les nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 et le rapport de concertation maintiennent de nombreuses positions juridiques, économiques et techniques qui semblent contestables.

4. SIBELGA formule donc les présentes observations sur les nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029, tels que soumis à consultation publique.

## 2 Remarque liminaire

5. À titre liminaire, SIBELGA souligne qu'elle ne formule ici que certaines observations en réponse aux justifications apportées par BRUGEL dans ses nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 et dans son rapport de concertation.

6. Toutefois, SIBELGA maintient et réaffirme toutes les remarques qui ont été formulées dans son avis formel du 31 août 2023 (annexes comprises) et qui n'ont pas été accueillies par BRUGEL dans sa version révisée du 3 octobre 2023. SIBELGA réitère ces remarques, qui restent applicables aux nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029<sup>1</sup>.

Ainsi, il ne saurait pas être déduit de l'absence de commentaires dans les présentes observations vis-à-vis d'une proposition de BRUGEL quelconque que SIBELGA renoncerait à faire valoir ses moyens et arguments.

---

<sup>1</sup> Notamment, les remarques relatives aux KPI que SIBELGA avait formulées et qui n'ont que partiellement été intégrées dans la version révisée du 3 octobre 2023.

7. SIBELGA réserve tous ses droits, tant à l'égard des éléments nouvellement contestés qu'en ce qui concerne les propositions de BRUGEL que SIBELGA a déjà critiquées dans son avis formel du 31 août 2023 et que BRUGEL a maintenues.

### 3 La répartition des compétences entre le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et BRUGEL

8. Tout d'abord, BRUGEL ne dresse pas une image fidèle de la répartition des compétences entre le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (le « **Parlement** »), le Gouvernement de cette même région (le « **Gouvernement** ») et BRUGEL<sup>2</sup>.

9. En vertu du droit de l'Union européenne, chaque État membre désigne une autorité de régulation, qui est fonctionnellement indépendante et investie notamment de la mission de « *fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul* »<sup>3</sup>.

En région bruxelloise, cette mission a été confiée à BRUGEL<sup>4</sup>, qui fixe ainsi les méthodologies tarifaires que SIBELGA doit suivre afin d'établir ses propositions tarifaires<sup>5</sup>.

10. À côté de cette compétence de BRUGEL, le législateur bruxellois prévoit également que SIBELGA établit un plan de développement qui reprend notamment « *une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés* », « *une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés* », etc<sup>6</sup>. SIBELGA transmet ensuite ce plan à BRUGEL pour avis et au Gouvernement pour approbation<sup>7</sup>.

11. Dans son rapport de concertation, BRUGEL indique disposer d'une compétence plus étendue en la matière, en réitérant la position qu'elle avait soutenue devant la Cour constitutionnelle et pour laquelle elle a pourtant été déboutée<sup>8</sup>.

En effet, la Cour constitutionnelle a récemment jugé que le mécanisme d'approbation du plan de développement par le Gouvernement ne porte pas une atteinte discriminatoire aux articles 32, 57 et

---

<sup>2</sup> Voyez la section 3.1.1 du rapport de concertation.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (la « **Directive Électricité** »), articles 57, §§1<sup>er</sup> et 4, et 59, §1<sup>er</sup>, a) ; Directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (« **Directive Gaz** »), articles 39, §§1<sup>er</sup> et 4, et 41, §1<sup>er</sup>, a).

<sup>4</sup> Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 11 juin 2014.

<sup>5</sup> Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (l'« **Ordonnance Électricité** »), article 9<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, al. 2 ; ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (l'« **Ordonnance Gaz** »), article 10<sup>bis</sup>, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>6</sup> Ordonnance Électricité, article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> ; Ordonnance Gaz, article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>.

<sup>7</sup> Ordonnance Électricité, article 12, §3, alinéa 4 ; Ordonnance Gaz, article 10, §3, alinéa 4.

<sup>8</sup> *Comp.* les pages 7 à 12 et 54 du rapport de concertation avec C.C., 29 juin 2023, n° 105/2023, A.4.1., A.4.4. et B.11.

59 de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité<sup>9</sup>.

La Cour constitutionnelle écrit notamment que « *ni les gestionnaires de réseau ni le Gouvernement régional ne sont tenus de se conformer aux demandes et à l'avis de BRUGEL* »<sup>10</sup>.

12. SIBELGA s'étonne donc que BRUGEL se fonde, d'une part, sur cet arrêt pour affirmer que son indépendance serait inconditionnelle<sup>11</sup>, et continue, d'autre part, de soutenir qu'elle disposerait, « *au même titre que le Gouvernement, d'un pouvoir important dans l'adoption et l'exécution du Plan de développement du GRD* »<sup>12</sup>.

Selon SIBELGA, les pouvoirs, certes importants, de BRUGEL doivent pouvoir s'exercer mais dans le respect des compétences et des décisions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

13. Les développements de BRUGEL sur la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique n'ont pas d'incidence sur ce qui précède<sup>13</sup>.

Premièrement, le fait que le régulateur soit compétent pour fixer les tarifs d'accès au réseau et pour encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique ne lui octroie pas la compétence de décider quels moyens SIBELGA met en œuvre et quels investissements elle réalise pour rencontrer ses besoins estimés.

Deuxièmement, la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique n'impose pas que l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique soit contrôlée par les seules autorités de régulation. BRUGEL cite le considérant n° 127 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique à l'appui de sa position, mais sans mentionner l'article 27, §2 :

*« Les autorités de régulation nationales et **autres autorités nationales désignées** vérifient **aussi** la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'approbation, de la vérification ou du suivi de leurs projets et plans de développement du réseau conformément à l'article 22 de la directive 2009/73/CE ainsi qu'à l'article 32, paragraphe 3, et à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944 »* (nous soulignons).

14. Quoi qu'il en soit, BRUGEL est tenue de respecter la répartition des compétences telle que décidée par l'Assemblée - qui au demeurant contrôle BRUGEL - et confirmée par la Cour constitutionnelle. BRUGEL doit ainsi permettre à SIBELGA de disposer des moyens nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre des plans de développement tels qu'approuvés par le Gouvernement. Dans le cas contraire, SIBELGA se retrouverait potentiellement dans une situation impossible, devant potentiellement essayer un refus de BRUGEL de couvrir des coûts pour des investissements qui auraient pourtant été décidés par le Gouvernement. Ceci est contraire au cadre

---

<sup>9</sup> C.C., 29 juin 2023, n° 105/2023, B.13.2.

<sup>10</sup> C.C., 29 juin 2023, n° 105/2023, B.13.1.

<sup>11</sup> Voyez la page 8 du rapport de concertation.

<sup>12</sup> Voyez la page 11 du rapport de concertation.

<sup>13</sup> Voyez la page 12 du rapport de concertation.

législatif applicable et n'offre pas à SIBELGA les garanties de prévisibilité et sécurité juridique nécessaires pour assurer au mieux les investissements pourtant requis par la transition énergétique.

15. Il découle de ce qui précède que les nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 ne semblent pas respecter les règles de répartition des compétences, ainsi que les Ordonnances Électricité et Gaz.

## 4 Le respect des lignes directrices

### 4.1 Les principes applicables

16. SIBELGA a déjà relevé dans son avis formel du 31 août 2023 que BRUGEL méconnaissait plusieurs lignes directrices reprises à l'article 9*quinquies* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (l'« **Ordonnance Électricité** ») et à l'article 10*ter* de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (l'« **Ordonnance Gaz** ») (ensemble, les « **Ordonnances Électricité et Gaz** »).

Dans son rapport de concertation, BRUGEL admet explicitement qu'elle n'a pas réalisé toutes les lignes directrices dans le cadre des nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029<sup>14</sup>. SIBELGA en prend acte mais rappelle que, ce faisant, BRUGEL agit en méconnaissance du cadre légal applicable.

17. BRUGEL doit établir les méthodologies tarifaires dans le respect de toutes les lignes directrices reprises à l'article 9*quinquies* de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10*ter* de l'Ordonnance Gaz. Ces dispositions ne l'autorisent pas à sélectionner les lignes directrices qui lui conviennent le mieux : « *Brugel établit la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices suivantes* »<sup>15</sup>.

Il est par conséquent incompréhensible que BRUGEL affirme à plusieurs reprises que les lignes directrices ne seraient pas des « garanties » pour SIBELGA et/ou qu'elles n'auraient pas de force contraignante<sup>16</sup>.

18. Malgré ce qui précède, BRUGEL justifie son choix de ne pas respecter toutes les lignes directrices, en invoquant plusieurs motifs qui ne semblent pourtant pas légalement fondés.

19. Premièrement, BRUGEL semble une nouvelle fois remettre en cause la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la validité de ces lignes directrices.

Or, faisant application de la jurisprudence *Commission c. Allemagne* citée par BRUGEL<sup>17</sup>, la Cour constitutionnelle a décidé que l'édition de ces lignes directrices par le législateur bruxellois ne porte pas atteinte à l'indépendance fonctionnelle de BRUGEL puisque :

---

<sup>14</sup> Voyez les pages 10 et 25 du rapport de concertation.

<sup>15</sup> Ordonnance Électricité, article 9*quinquies*, §1<sup>er</sup> (nous soulignons) ; Ordonnance Gaz, article 10*ter*, §1<sup>er</sup> (nous soulignons).

<sup>16</sup> Voyez, par exemple, la page 102 du rapport de concertation.

<sup>17</sup> CJUE, 2 septembre 2021, C-718/18, *Commission c. Allemagne* ; voyez la page 8 du rapport de concertation.

- le législateur européen prévoit la possibilité d'édicter des « orientations générales [...] qui ne concernent pas les missions et compétences » du régulateur<sup>18</sup> ;
- les lignes directrices incitent BRUGEL « à tenir compte, dans l'exercice de ses compétences, des objectifs poursuivis par les autorités en matière de politique énergétique et de leurs intérêts, tels que la viabilité, la fiabilité et la durabilité du marché de l'énergie » ; et qu'
- elles « ne restreint pas la faculté de choix [de BRUGEL] quant à la méthodologie tarifaire au point qu'elle porte atteinte à l'indépendance et à la compétence exclusive de [BRUGEL] en matière tarifaire »<sup>19</sup>.

Cet arrêt ne signifie donc pas que les lignes directrices des Ordonnances Electricité et Gaz ne s'imposeraient pas à BRUGEL en raison de sa compétence exclusive en matière tarifaire. À l'inverse, l'arrêt implique que ces lignes directrices sont valables puisqu'elles pouvaient être imposées par le Parlement à BRUGEL sans violation de la compétence exclusive de celle-ci.

SIBELGA ne comprendrait donc pas ce qui permettrait à BRUGEL de ne pas respecter les lignes directrices des Ordonnances Electricité et Gaz qui, loin d'avoir été annulées, ont été validées par la Cour constitutionnelle.

20. Deuxièmement, BRUGEL soutient que la jurisprudence de la Cour des marchés l'autoriserait à décider quelles lignes directrices elle entend suivre dans la fixation des méthodologies tarifaires<sup>20</sup>.

Cette position paraît particulièrement critiquable .

21. Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles cités par BRUGEL ne sont pas pertinents en l'espèce et ne confortent pas sa position.

22. En effet, en invoquant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 février 2011 (R.G. 2010/AR/2003), un amalgame est fait entre les dispositions applicables en matière de télécommunication et celles applicables au cas d'espèce.

Le litige soumis à la Cour d'appel de Bruxelles concernait une demande de suspension d'une décision de l'IBPT relative à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels. Plus précisément, il portait notamment sur l'application des articles 14, §2, et 19, §1<sup>er</sup>, de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Or, d'une part, le marché de la télécommunication et le secteur de l'énergie n'ont ni les mêmes caractéristiques, ni les mêmes besoins. D'autre part, l'arrêt cité de la Cour d'appel de Bruxelles portait sur des dispositions particulières de la directive susmentionnée et qui prévoyaient expressément que les autorités réglementaires nationales devaient tenir « le plus grand compte » des lignes directrices et recommandations adoptées par la Commission européenne<sup>21</sup>. La législation pertinente applicable

<sup>18</sup> Directive Électricité, article 57, § 4, b), ii) ; Directive Gaz, article 39, § 4, b), ii).

<sup>19</sup> C.C., 29 juin 2023, n° 105/2023, B.8.3 et B.9.2.

<sup>20</sup> Voyez la page 10 du rapport de concertation.

<sup>21</sup> Directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, J.O.U.E., L108, 24 avril 2002, articles 14.2 et 19.1.

au secteur de l'énergie ne contient pas de disposition similaire. Au contraire, les Ordonnances Electricité et Gaz obligent BRUGEL à respecter les lignes directrices qu'elles établissent.

23. De même, l'arrêt du 12 novembre 2014 (R.G. 2011/AR/2289)<sup>22</sup>, cité par BRUGEL, a été rendu par la Cour d'appel de Bruxelles en matière de télécommunication. Ce litige portait sur le respect d'une procédure de consultation spécifique à la réglementation en la matière. Cette procédure particulière prévoit que la Commission européenne est fondée à formuler des observations à l'autorité nationale lui soumettant un projet de décision. Cet arrêt est donc complètement étranger à la question des lignes directrices en matière de tarifs de distribution d'électricité et de gaz.

24. Il ressort de ce qui précède que ces décisions de jurisprudence portant sur les lignes directrices de la Commission européenne applicables au marché de la télécommunication et portant sur des dispositions spécifiques de la réglementation en la matière sont sans pertinence dans le secteur de l'énergie, qui est soumis à un cadre législatif différent tant au niveau européen qu'au niveau bruxellois. La position de BRUGEL sur les lignes directrices prévues par le législateur bruxellois ne nous paraît pas conforme à la jurisprudence de la Cour des marchés, à supposer que cette jurisprudence soit pertinente en l'espèce.

25. Par conséquent, SIBELGA continue de s'interroger sur le respect de ces principes lorsque BRUGEL écrit explicitement que « *ces lignes directrices ne seront pas nécessairement toutes poursuivies avec la même intensité, ni entièrement réalisées dans le cadre de la présente méthodologie tarifaire* »<sup>23</sup>.

## 4.2 La rémunération des capitaux et le taux de rendement stable

26. En ce qui concerne la ligne directrice relative à la rémunération des capitaux et le taux de rendement suffisamment stable, BRUGEL indique tout d'abord que dans son arrêt du 29 juin 2023, la Cour constitutionnelle aurait rappelé :

*« que les « orientations générales » que contiennent les dispositions légales pertinentes doivent se concilier avec le respect de l'indépendance fonctionnelle totale de l'autorité de régulation et de la compétence réservée à celle-ci dans la fixation de la méthodologie tarifaire, notamment en ce qui concerne la détermination de la marge bénéficiaire appropriée du gestionnaire de réseau au cours d'une période régulatoire donnée. L'exigence de stabilité suffisante du taux de rendement doit par conséquent être assurée, non pas de manière statique, historique ou nominale, mais de manière prospective et téléologique au regard de la rémunération normale et équitable nécessaire pour pouvoir faire face aux obligations à long terme du gestionnaire du réseau de distribution, lesquelles évoluent dans le temps compte tenu des objectifs poursuivis par les autorités en matière de politique énergétique, des usages des utilisateurs de réseau de distribution et de leurs intérêts, tels que la viabilité, la fiabilité et la durabilité du marché de l'énergie »<sup>24</sup>.*

---

<sup>22</sup> BRUGEL fait référence à un arrêt du 14 novembre 2012 de la Cour d'appel de Bruxelles (R.G. 2011/AR/228). SIBELGA comprend cependant qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que BRUGEL entendait en réalité faire référence à un arrêt du 12 novembre 2014 de la Cour d'appel de Bruxelles (R.G. 2011/AR/2289).

<sup>23</sup> Voyez les pages 10 et 25 du rapport de concertation (nous soulignons).

<sup>24</sup> Voyez la page 16 du rapport de concertation.

SIBELGA rappelle que BRUGEL avait introduit le recours en annulation à l'encontre du nouvel article 9<sup>quinquies</sup>, 9°, de l'Ordonnance Électricité et du nouvel article 10<sup>ter</sup>, 9°, de l'Ordonnance Gaz (tel que modifié par une ordonnance du 17 mars 2022) précisément car elle estimait « *qu'en lui imposant d'élaborer la méthodologie tarifaire de manière à assurer un taux de rendement suffisamment stable à la rémunération du gestionnaire du réseau de distribution, les dispositions attaquées restreignent la compétence exclusive de l'autorité de régulation en matière tarifaire* »<sup>25</sup>. BRUGEL considérait « *qu'il n'appartient pas au législateur ordonnancier de lui imposer des contraintes relatives au taux de rémunération des capitaux, étant donné que celles-ci limitent le choix du modèle régulateur. Il appartient à l'autorité de régulation, et non au législateur, de décider si ce modèle doit tendre à protéger la rémunération du gestionnaire de réseau et de ses actionnaires ou s'il doit poursuivre d'autres objectifs* »<sup>26</sup>.

Or, la Cour constitutionnelle n'a pas suivi le raisonnement de BRUGEL et l'a déboutée de son recours.

27. La Cour constitutionnelle s'est notamment fondée sur les travaux préparatoires de l'ordonnance du 17 mars 2022, et en particulier sur l'exposé des motifs qui précise qu'il :

*« résulte en effet de la politique énergétique régionale que la rémunération des capitaux investis, compte tenu notamment de la valeur du réseau initialement estimée et des attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable, doit permettre au GRD d'exercer ses missions et d'investir dans le réseau afin d'offrir un service satisfaisant à l'ensemble des utilisateurs du réseau : une rémunération normale et équitable des capitaux permet donc de garantir la qualité du réseau bruxellois et d'assurer que celui-ci pourra faire face aux défis de la transition énergétique sur le long terme. La conséquence de cette rémunération normale est qu'elle offre un taux rendement 'suffisamment stable' pour permettre au GRD de faire face à ses obligations à long terme, en termes de qualité du réseau »*<sup>27</sup> (nous soulignons).

28. Ce qui précède confirme que l'exigence de stabilité du taux de rendement ne dépend pas d'une appréciation prospective de BRUGEL mais de la valeur historique des réseaux de distribution et des attentes du marché. Par voie de conséquence, les modifications apportées à la rémunération des capitaux investis dans les nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029, notamment concernant la plus-value de réévaluation iRAB, ne sont pas conformes à l'article 9<sup>quinquies</sup>, 9°, de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10<sup>ter</sup>, 9°, de l'Ordonnance Gaz.

En effet, comme SIBELGA l'a déjà rappelé dans son avis formel du 31 août 2023, depuis la libéralisation du marché de l'énergie et la modification du cadre réglementaire en 2003, la valorisation de la RAB inclut la plus-value de réévaluation iRAB. Depuis la publication des arrêtés royaux du 2 septembre 2008 décrivant les règles de fixation des tarifs de distribution, la plus-value de réévaluation relative aux immobilisations corporelles en service est amortie annuellement, et la partie non amortie est incluse dans la RAB à laquelle est appliqué le taux de rendement autorisé pour calculer la marge

---

<sup>25</sup> C.C., 29 juin 2023, n° 105/2023, A.3.1.1.

<sup>26</sup> C.C., 29 juin 2023, n° 105/2023, A.3.1.2.

<sup>27</sup> Doc. Parl., Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2021-2022, A-516/1, p. 26.



bénéficiaire. BRUGEL revient donc sur ce régime en contrevenant en tout cas<sup>28</sup> à l'article 9<sup>quinquies</sup>, 9°, de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10<sup>ter</sup>, 9°, de l'Ordonnance Gaz.

29. La sortie progressive des énergies fossiles nécessite des investissements importants de sorte qu'il convient de garantir au GRD une stabilité suffisante de sa rémunération. En rompant avec les règles établies durant les périodes réglementaires précédentes et en diminuant puis supprimant tant la rémunération que l'amortissement de la plus-value de réévaluation iRAB, les investisseurs n'auront plus la confiance nécessaire pour continuer d'investir dans SIBELGA. Cela va donc considérablement mettre en péril la capacité de SIBELGA de pouvoir faire face à ses obligations sur le long terme, en particulier au vu des défis actuels de la transition énergétique.

BRUGEL doit donc maintenir le régime actuellement en place jusqu'au terme initialement prévu ou à tout le moins prévoir une période de transition suffisamment longue d'au moins deux périodes tarifaires, tout comme l'ont prévu les régulateurs flamands et wallons.

30. La fixation ex ante du coût de la dette pour toute la période tarifaire, via la formule de WACC se basant sur un taux de référence de 2,91%, introduit une volatilité de la rémunération<sup>29</sup>.

En effet, tout écart entre le taux que SIBELGA obtiendra pour la nouvelle dette et le taux de la dette considéré dans la formule du WACC, en particulier le taux de référence sur lequel Sibelga n'a aucune emprise, viendra en déduction ou en augmentation de la rémunération de SIBELGA.

Compte tenu que SIBELGA prévoit de s'endetter dans le courant des 5 prochaines années<sup>30</sup>, compte tenu de la volatilité des marchés et de la hausse récente et continue du taux de référence de la dette<sup>31</sup>, et afin de maintenir une stabilité suffisante de la rémunération, il conviendrait de prévoir un mécanisme de réduction du risque pour Sibelga, via une révision du taux de la dette en cours de période tarifaire et via un alignement du taux de la dette avec l'évolution récente des taux (voir aussi point 33).

#### **4.3 La réflectivité des coûts impose la couverture du coût de la dette et des *stranded assets* en gaz**

31. En ce qui concerne la ligne directrice relative à la couverture de la totalité des coûts de SIBELGA dont l'efficacité<sup>32</sup> se situe dans la moyenne du marché, BRUGEL se réfère au règlement (UE) 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> SIBELGA pense également à l'article 16 de la Constitution lu ou non en combinaison avec l'article 1er, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

<sup>29</sup> Précédemment, le coût de la dette était considéré par BRUGEL comme un coût non-gérable et était qualifié de « embedded cost ». Ce coût de la dette pouvait néanmoins faire l'objet d'un rejet par BRUGEL si jugé déraisonnable.

<sup>30</sup> SIBELGA a déjà contracté environ 220 millions € de dettes à l'heure actuelle et prévoit un niveau d'endettement total avoisinant 600 millions € d'ici 2029

<sup>31</sup> Si l'on regarde la situation au 01/11/2023, la moyenne des 6 derniers mois du taux IRS 10 ans est 3,15 %, la moyenne des trois derniers mois est de 3,26 % et la moyenne du dernier mois est de 3,39 %,

<sup>32</sup> SIBELGA note également que BRUGEL a erronément remplacé le terme « efficace » repris dans la ligne directrice n° 14 des Ordonnances Électricité et Gaz par le terme « efficience » (voyez le titre 3.1.6 du rapport de concertation).

<sup>33</sup> Voyez les pages 9 et 17 du rapport de concertation.

Les références de BRUGEL à ce règlement (UE) 714/2009 sont surprenantes dans la mesure où ce règlement a été abrogé le 31 décembre 2019. Il n'est donc plus applicable.

Quoi qu'il en soit, les articles 14 et 19 du règlement (UE) 714/2009 cités par BRUGEL dans son rapport de concertation<sup>34</sup> n'excluent pas l'application des lignes directrices prévues par les Ordonnances Electricité et Gaz. S'ils prévoient une exigence d'**efficacité** des coûts des gestionnaires de réseau de transport, il ne peut pas être déduit de ces articles un quelconque « *impératif lié à l'efficacité des coûts effectivement engagés* »<sup>35</sup>.

C'est donc de manière inopportune que BRUGEL soutient qu'elle devrait combiner la ligne directrice qui lui impose de fixer des tarifs permettant à SIBELGA de réaliser les investissements nécessaires, avec un impératif d'efficacité.

La ligne directrice n° 14 des Ordonnances Électricité et Gaz est d'ailleurs sans équivoque : « *les tarifs permettent au gestionnaire du réseau de distribution dont l'efficacité se situe dans la moyenne du marché de recouvrer la **totalité de ses coûts** et une rémunération normale des capitaux* ». Il s'en suit que cette ligne directrice (i) ne requiert pas que les coûts de SIBELGA soient les plus efficaces pour être récupérés mais bien efficaces – c'est-à-dire dans la moyenne de marché, et (ii) que BRUGEL doit fixer des méthodologies tarifaires qui permettent à SIBELGA de recouvrer tous ses coûts dans ce cas<sup>36</sup>.

32. Ainsi, les (nouveaux) projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 méconnaissent cette ligne directrice lorsque BRUGEL se réserve le droit de refuser le financement de certains coûts de SIBELGA sans démontrer que l'efficacité de SIBELGA ne se situerait pas dans la moyenne du marché.

33. A titre d'exemple, en ce qui concerne le *coût de la dette*, BRUGEL a, comme déjà évoqué, décidé de maintenir un taux de référence de la dette à 2,91%<sup>37</sup> sans prévoir de mécanisme de révision *ex post*, et ce malgré le fait que ce taux de référence n'est déjà actuellement plus conforme à la moyenne de marché. SIBELGA a expliqué, dans son avis formel du 31 août 2023, que ce taux est inférieur au taux d'emprunt que SIBELGA a obtenu pour l'important placement privé émis récemment (taux sans risque à 3,04%). Les moyennes sur lesquelles se fonde BRUGEL (référence de novembre 2022 à avril 2023) sont déjà dépassées à l'heure actuelle. De plus, les taux d'intérêts ne faisant qu'augmenter, SIBELGA sait donc d'avance qu'elle ne pourra pas récupérer la totalité de ses coûts pour les nouveaux emprunts à souscrire sur la prochaine période régulatoire. BRUGEL ne prend donc pas en compte les coûts réellement encourus par SIBELGA, en contradiction avec le prescrit de l'article 9*quinquies*, 14°, de l'Ordonnance Électricité et de l'article 10*ter*, 14°, de l'Ordonnance Gaz, qui imposent que les tarifs permettent à SIBELGA de recouvrer « *la **totalité de ses coûts et une rémunération normale des capitaux*** ».

---

<sup>34</sup> Voyez la page 9 du rapport de concertation.

<sup>35</sup> Voyez la page 9 du rapport de concertation (nous soulignons) ; voyez également la page 17 de ce même rapport.

<sup>36</sup> BRUGEL ne peut ainsi refuser la couverture de certains coûts que si elle parvient à démontrer que l'efficacité desdits coûts ne se situerait pas dans la moyenne du marché. Ce que BRUGEL n'offre à aucun moment de faire dans ses projets de méthodologies tarifaires.

<sup>37</sup> Le fait que BRUGEL ait accepté d'augmenter la prime de dette (spread de financement) de 0,88% à 1% ne suffit malheureusement pas à couvrir l'écart pour SIBELGA.

BRUGEL a donc l'obligation de fixer un taux de référence conforme à la moyenne de marché au moment de la période réglementaire pertinente, ou de prévoir des mécanismes d'ajustement en cours de période, et son contrôle doit se limiter à la seule conformité au critère du GRD « efficace » au regard de la moyenne de marché. En l'espèce, BRUGEL n'allègue pas – et démontre encore moins – que le taux d'emprunt obtenu par SIBELGA ne serait pas en ligne avec la moyenne de marché.

34. À titre de deuxième exemple, en ce qui concerne les *stranded assets*<sup>38</sup> en gaz, BRUGEL maintient sa limitation du mécanisme de traitement des actifs échoués aux seuls investissements futurs (postérieurs à 2025), et refuse (à ce stade) de permettre un mécanisme d'amortissement accéléré pour les investissements réalisés avant 2025. Ainsi, SIBELGA risque potentiellement de ne pas pouvoir récupérer l'intégralité de ses coûts pour les investissements passés. Cela va également à l'encontre de l'article 9<sup>quinquies</sup>, 14°, de l'Ordonnance Électricité et de l'article 10<sup>ter</sup>, 14°, de l'Ordonnance Gaz qui obligent BRUGEL à permettre à SIBELGA de « *recouvrer la **totalité** de ses coûts* » dans la mesure où ils sont conformes à la moyenne de marché. Le principe du « *partage des risques entre les URD et le GRD* » prôné par BRUGEL, se fondant sur l'étude menée par Haulogy<sup>39</sup> n'est pas donc pas acceptable au regard du cadre législatif applicable.

35. SIBELGA rajoute pour le surplus que le fait que la question des coûts de démantèlement des infrastructures existantes n'ait pas encore été amenée par SIBELGA ne change rien au fait qu'il est impératif de commencer à prendre en compte ce risque également au vu du contexte actuel de changement de politique publique et de sortie du gaz naturel comme énergie distribuée sur le territoire de la Région.

36. BRUGEL ne peut pas imposer un partage des risques liés à la problématique des actifs de distribution du gaz au-delà de 2050. Contrairement au principe de couverture des coûts par les tarifs, BRUGEL considère que certains coûts, en particulier ceux liés aux actifs historiques de la distribution de gaz qui ne seraient pas amortis d'ici 2050, pourraient ne plus être couverts par les tarifs. Or, d'une part, les coûts afférents aux investissements en question ont été approuvés en leur temps par les régulateurs compétents (à l'occasion de l'approbation *ex ante* des tarifs ou du contrôle *ex post* des coûts exposés). D'autre part, ce risque est issu des orientations stratégiques prises au niveau européen et reprises dans le Plan régional Air-Climat Énergie (PACE) bruxellois de sortir des combustibles fossiles, en sortant au plus tôt de l'utilisation des combustibles liquides et en amorçant la sortie de notre dépendance au gaz naturel d'ici 2050, un risque qui ne pouvait être anticipé lorsque les décisions d'investissement ont été prises par SIBELGA, et qui échappe au contrôle de SIBELGA.

#### 4.4 L'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2022

37. Enfin, en page 10 de son rapport de concertation, BRUGEL indique que « *selon la Cour de cassation, la mise en place de réseaux de distribution fiables, performants et axés sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz au prix le plus bas constitue un objectif central des directives européennes en la matière et constitue par conséquent un critère transparent et prévisible qui doit guider la fixation des méthodes de calcul des tarifs de distribution, même en*

---

<sup>38</sup> Ou « actifs échoués ».

<sup>39</sup> Voyez la page 102 du rapport de concertation.

*l'absence d'une ligne directrice expresse en ce sens dans les dispositions pertinentes de droit interne ».*

SIBELGA comprend que la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle BRUGEL fait référence est l'arrêt du 22 décembre 2022 (R.G. C.21.0187.F). SIBELGA note que la portée de cet arrêt de la Cour de cassation doit être relativisée pour plusieurs raisons.

38. Premièrement, la Cour de cassation fait référence au critère du « *prix le plus bas* », bien qu'un tel critère ne soit pas repris dans les articles 36 et 37 de la Directive 2009/72/CE sur lesquels la Cour de cassation prétend fonder sa décision<sup>40</sup>. La Directive Électricité, qui a remplacé la directive 2009/72/CE, a d'ailleurs privilégié la notion du « *prix le plus compétitif* ». Or, cette notion n'implique pas forcément de choisir systématiquement le « *prix le plus bas* » sur le marché. En effet, l'intérêt général, et l'intérêt des URD en particulier, requiert également que les GRD investissent de manière suffisante dans leurs réseaux afin de garantir que ceux-ci soient fiables, performants et sécurisés. Cette notion de prix le plus compétitif ne peut donc pas s'interpréter comme visant nécessairement une baisse des tarifs à court terme pour les URD.

39. En outre, dans son arrêt du 22 décembre 2022, la Cour de cassation a uniquement jugé que le critère de l'intérêt des URD serait un critère prévisible et transparent pour apprécier *ex post* le caractère raisonnable des coûts. Il n'en reste pas moins que l'examen des coûts qui doit être effectué par le régulateur doit aussi respecter le reste du cadre législatif, et les autres critères d'appréciation du caractère raisonnable des coûts en particulier. À cet égard, pour pouvoir rejeter certains coûts, le régulateur est tenu de démontrer que ces coûts (ou certaines parties de ces coûts) ne seraient pas justifiés car les opérations qu'ils financent pourraient être réalisées de manière plus efficace par un GRD se situant dans la moyenne du marché. Cela signifie que l'arrêt de la Cour de cassation ne justifie pas que BRUGEL interprète sa mission de contrôle des coûts comme visant nécessairement la baisse à court terme des tarifs de distribution.

## **5 Le principe de motivation**

40. En tant qu'autorité administrative, les actes et décisions de BRUGEL doivent être motivés tant sur le plan formel<sup>41</sup> que matériel<sup>42</sup>. En outre, l'article 9*quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10*bis*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'Ordonnance Gaz imposent à BRUGEL de se concerter de manière structurée, documentée et transparente avec SIBELGA préalablement à l'adoption de toute méthodologie tarifaire.

Dans son rapport de concertation, BRUGEL ne conteste pas devoir respecter ces obligations de motivation et de concertation. BRUGEL indique d'ailleurs, en page 13 du rapport de concertation, que

---

<sup>40</sup> Cette notion de « prix le plus bas » est uniquement reprise dans les considérants 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de la directive 2009/72/CE qui traitent d'un sujet différent, à savoir les échanges transfrontaliers.

<sup>41</sup> C.C., 7 août 2013, n° 117/2013, B.15.4 : la Cour constitutionnelle fait référence à l'article 37, §16, de la directive 2009/72/CE qui a, entre-temps, été abrogé et remplacé par l'article 60, §7, de la directive (UE) 2019/944 mais reprend un contenu identique. L'article 41, §16, de la directive 2009/73/CE consacre la même règle pour le secteur du gaz.

<sup>42</sup> Voyez notamment Directive Électricité, article 60, §7 ; Directive Gaz, article 41, §16 ; Ordonnance Électricité, articles 9*quater*, §§5-6, et 30*bis*, §2, alinéa 2 ; Ordonnance Gaz, article 10*bis*, §§5-6.

*« la motivation doit être adéquate pour permettre à l'administré de comprendre les raisons du choix effectué par l'administration et au juge compétent d'exercer son contrôle juridictionnel ».*

41. Toutefois, BRUGEL restreint l'importance de cette obligation de motivation en faisant référence à plusieurs arrêts de la Cour des marchés et de la Cour d'appel de Bruxelles, prononcés pour la plupart en matière de concurrence et de télécommunication<sup>43</sup>.

Outre que ces arrêts ont été rendus dans d'autres secteurs soumis à des cadres législatifs totalement différents, ils sont sortis de leur contexte.

Ainsi, un arrêt cité concerne des poursuites pour infraction au droit de la concurrence, un autre arrêt concerne une sanction pécuniaire par l'Autorité de Protection des données. Le troisième arrêt concernait la détermination par la CREG du plafond pour les offres d'activation de réglage tertiaire en matière de transport d'électricité.

Ces arrêts ne sont pas pertinents par rapport à la question d'espèce et SIBELGA rappelle qu'en tout état de cause, l'article 9quinquies, 14°, al. 2, de l'Ordonnance Électricité, et l'article 10ter, 14°, al. 2, de l'Ordonnance Gaz, imposent précisément que « [t]oute décision utilisant des techniques de comparaison intègre des paramètres qualitatifs et est basée sur des données homogènes, transparentes, fiables et publiées ou intégralement communicables dans la motivation de la décision de BRUGEL ».

BRUGEL est donc légalement tenue de communiquer l'intégralité du contenu des documents sur lesquels elle fonde sa décision.

## **6 Les principes de prévisibilité, de sécurité juridique, de confiance légitime et de transparence**

42. En ce qui concerne les principes généraux de droit de prévisibilité et de sécurité juridique, SIBELGA prend note que BRUGEL ne conteste pas que les règles de droit doivent être claires et précises, et que leur application doit être prévisible pour les justiciables, de sorte que *« ceux-ci doivent pouvoir connaître avec exactitude l'étendue des obligations qui leur est imposée et connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence »*<sup>44</sup>.

43. En outre, selon le principe général de droit de confiance légitime, *« le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret »*<sup>45</sup>. BRUGEL reconnaît que ce principe a vocation à s'appliquer à *« tout justiciable à l'égard duquel une autorité administrative nationale a fait naître des espérances fondées du fait d'assurances précises qu'elle lui aurait fournies »*<sup>46</sup>.

44. Toutefois, BRUGEL rajoute que ce principe *« n'impliqu[e] pas pour l'administré la possibilité d'invoquer un droit acquis à ce que la norme ne soit pas modifiée : en vertu de la loi du changement,*

---

<sup>43</sup> Voyez la page 13 du rapport de concertation.

<sup>44</sup> Voyez les pages 13 et 14 du rapport de concertation.

<sup>45</sup> C.E., 30 mai 2022, n°253.875 ; C.E., 6 octobre 2020, n° 248.485.

<sup>46</sup> Voyez la page 14 du rapport de concertation.

*l'administration peut toujours modifier le cadre légal applicable pour tenir compte des circonstances changeantes de l'intérêt général »<sup>47</sup>.*

Ce n'est pas si simple.

45. Tout d'abord, SIBELGA n'a jamais soutenu que BRUGEL ne serait pas habilitée à modifier les méthodologies tarifaires futures pour faire en sorte que les tarifs « *soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire* »<sup>48</sup>. Cependant, cette faculté – assimilée à loi du changement en droit administratif – est balisée par des garanties importantes ; et les modifications éventuelles doivent intervenir dans l'intérêt général et dans le respect des principes de bonne administration<sup>49</sup>.

Ainsi, comme repris au point 16 de l'Annexe 8 attachée à l'avis formel de SIBELGA du 31 août 2023, cela implique que, si une autorité demeure libre de changer de point de vue, elle ne peut le faire qu' :

*« à condition d'exposer spécifiquement les raisons de ce changement. Les exigences particulières de motivation d'un revirement d'attitude opéré par l'autorité supposent qu'un tel revirement puisse être constaté. À cette fin, il convient d'établir que l'autorité a adopté deux attitudes apparemment contradictoires pour une affaire déterminée, attitudes se succédant dans un délai rapproché, dans un même contexte et alors que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative et que n'apparaît aucun élément nouveau expliquant la contradiction »<sup>50</sup>.*

Ce qui signifie, par exemple, que se départir d'une méthode d'évaluation des coûts qui a été suivie pendant des années, alors que les circonstances n'ont pas évolué de manière telle qu'un changement soit justifié, contrevient au principe de confiance légitime.

46. Or, dans les nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2025, BRUGEL n'a pas respecté ce principe.

En effet, par exemple, BRUGEL rompt brutalement avec les règles actuellement en vigueur en matière d'intégration de la plus-value de réévaluation dans la valorisation de la RAB, de sa rémunération et de son amortissement (voyez les points 26 à 29 ci-dessus).

De même, BRUGEL rompt avec les attentes légitimes de SIBELGA de pouvoir récupérer la totalité du coût de ses dettes (voyez le point 33 ci-dessus). Il en va également de même en ce qui concerne les *stranded assets* en gaz. BRUGEL rompt avec les attentes légitimes de SIBELGA quant au fait de pouvoir recouvrer l'intégralité de ses coûts encourus relatifs aux investissements gaz pré-2025 (voyez les points 34 et 35 ci-dessus).

47. Enfin, en ce qui concerne les principes de transparence et d'exhaustivité<sup>51</sup>, SIBELGA doit pouvoir établir ses propositions tarifaires sur la seule base des méthodologies tarifaires et anticiper le rejet de certains coûts par BRUGEL. Le principe de transparence veut que SIBELGA reçoive

<sup>47</sup> Voyez la page 14 du rapport de concertation.

<sup>48</sup> Voyez l'article 60, §1<sup>er</sup>, de la Directive Électricité, cité par BRUGEL en page 15 de son rapport de concertation.

<sup>49</sup> D. De Roy, « Le caractère réglementaire de la relation de service public : un colosse aux pieds d'argile ? », *R.C.J.B.*, 2017/4, p. 577 ; A. Mast *et al.*, *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 6 à 8 ; D. Renders et B. Gors, « Considérations sur l'abrogation de l'acte administratif réglementaire » in J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), *Le temps et le droit*, 1<sup>er</sup> ed., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 505.

<sup>50</sup> C.E., 30 mai 2022, n°253.875 ; C.E., 6 octobre 2020, n° 248.485.

<sup>51</sup> Ces principes sont expressément consacrés en matière tarifaire par l'article 9<sup>quinquies</sup>, 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup>, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup>, de l'Ordonnance Gaz.

l'information nécessaire afin de connaître les critères d'approbation *ex ante* des propositions tarifaires et de rejet *ex post* des coûts ainsi que leur application.

Ainsi, par exemple, en se réservant le droit de fixer *ex post* des lignes directrices et un modèle de rapport que SIBELGA doit utiliser pour solliciter le financement de coûts additionnels, BRUGEL ne respecte pas le principe d'exhaustivité des méthodologies tarifaires et méconnaît les Ordonnances Électricité et Gaz<sup>52</sup>.

## 7 La transition énergétique

48. SIBELGA constate que les méthodologies tarifaires ne garantissent plus systématiquement la couverture des coûts nécessaires à la transition énergétique.

49. BRUGEL avait pourtant précédemment affirmé que l'incitation aux investissements dans la transition énergétique est un « objectif clé » et que le modèle régulateur doit y répondre de la manière la plus appropriée<sup>53</sup>.

SIBELGA renvoie aux commentaires qu'elle a formulés à ce sujet dans son avis formel du 31 août 2023. SIBELGA se contente ici de rappeler<sup>54</sup> que la transition énergétique et, singulièrement, la sortie progressive des énergies fossiles nécessite des investissements importants de sorte qu'il convient de garantir au GRD une stabilité suffisante de sa rémunération. Par ses positions en matière de plus-value de réévaluation, de coûts d'emprunt et de *stranded assets* en gaz, BRUGEL mettra à mal la confiance des investisseurs ainsi que la capacité de SIBELGA de pouvoir faire face aux défis de la transition énergétique.

50. Dans son rapport de concertation, BRUGEL écrit que « *la transition énergétique ne doit pas se faire au détriment des consommateurs* »<sup>55</sup>.

Bien que SIBELGA comprenne et partage cette préoccupation, SIBELGA tient à rappeler que la transition énergétique bénéficiera également et avant tout aux consommateurs, et que l'intérêt des consommateurs n'est donc pas nécessairement satisfait par une recherche des prix les plus bas à court terme<sup>56</sup>.

51. Pour le surplus, la référence de BRUGEL à la possibilité offerte par la Directive Électricité de subordonner le déploiement des compteurs intelligents et le partage d'électricité au sein de

---

<sup>52</sup> Voyez le point 6.2.3 des nouveaux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029.

<sup>53</sup> Voyez la page 6 du rapport de motivation et de positionnement du 23 juin 2023, joint aux projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 du 29 juin 2023.

<sup>54</sup> Voyez le point 29 ci-dessus.

<sup>55</sup> Voyez la page 18 du rapport de concertation.

<sup>56</sup> Voyez les paragraphes 37 à 39.

communautés énergétiques citoyennes à une évaluation coûts-avantages<sup>57</sup>, n'a aucune incidence sur ce qui précède.

52. Enfin, à supposer que les choix de BRUGEL reposent sur une évaluation coûts-avantages pour les consommateurs, SIBELGA devrait recevoir ces évaluations afin d'apprécier s'il s'agit effectivement d'une motivation adéquate<sup>58</sup>.

BRUGEL n'a jamais communiqué ces études ou même les résultats de ces études.

## **8 Les critères d'appréciation du caractère raisonnable du revenu autorisé**

53. SIBELGA note et souligne que, suite à la procédure de concertation, BRUGEL a procédé à plusieurs adaptations des critères de raisonnabilité contenus au point 26 des nouveaux projets de méthodologies tarifaires soumis à consultation publique.

Cependant, BRUGEL n'ayant pas tenu compte de tous les points soulevés par SIBELGA dans le cadre de cette procédure, SIBELGA se doit de maintenir et réaffirmer toutes les remarques qui ont été formulées sur les critères de raisonnabilité dans son avis formel du 31 août 2023 (annexes comprises) et qui n'ont pas été accueillies par BRUGEL dans sa version révisée du 3 octobre 2023.

---

<sup>57</sup> Voyez la page 18 du rapport de concertation.

<sup>58</sup> Sur le principe de motivation, voyez les pages 2 à 4 de l'Annexe 8 attachée à l'avis formel de SIBELGA du 31 août 2023.